



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
26 février 2025
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

Seizième réunion

Rome (Italie), 25–27 février 2025

Point 11 de l'ordre du jour

Mobilisation des ressources et mécanisme de financement

Mobilisation des ressources^{*}

Projet de décision proposé par le président

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 20 de la Convention en tant que texte de base régissant la fourniture et la mobilisation de ressources de toutes sources, ainsi que la pertinence des articles 11 et 21 à cet égard,

Rappelant le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris sa section C, l'objectif D et la cible 19, ainsi que l'objectif C et les cibles 13, 14, 15, 16, 18 et 20, et soulignant l'importance d'intégrer la biodiversité pour favoriser la mobilisation des ressources et l'utilisation efficace et efficiente des ressources, afin d'appuyer les mesures relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité,

Alarmée par l'appauvrissement continu de la biodiversité et par la menace que cet appauvrissement fait peser sur la nature et le bien-être de l'homme, et *soulignant* la nécessité d'accroître d'urgence la mobilisation des ressources financières provenant de toutes les sources, nationales et internationales, publiques et privées, en vue de combler le déficit de financement de la biodiversité et de mettre à disposition en temps voulu des ressources adéquates et prévisibles pour mettre en œuvre efficacement le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal,

Constatant une augmentation des ressources pour le développement en faveur de la biodiversité, tout en soulignant que la réalisation de la cible 19 a) est encore loin d'être achevée,

Rappelant sa décision 15/7 du 19 décembre 2022 et l'adoption de la stratégie de mobilisation des ressources pour la phase I (2023-2024),

Se félicitant de la création du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité par le Fonds pour l'environnement mondial, et accueillant favorablement les contributions versées à ce jour au Fonds, tout en reconnaissant le besoin urgent de les accroître pour atteindre la cible 19 a) du Cadre mondial de la biodiversité par le Fonds pour l'environnement mondial,

Tenant compte de la décision 16/--, qui met en œuvre le « Fonds de Cali » à titre de fonds mondial pour l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques en vertu de la décision 15/9,

^{*} Le présent document est publié sans avoir été révisé officiellement par les services d'édition.

Prenant note des travaux menés pour accélérer la réforme de l'architecture financière internationale et soulignant l'importance de veiller à ce que cette réforme contribue à combler le déficit de financement dans le domaine de la biodiversité,

Soulignant l'importance des dialogues fondés sur des données probantes et la nécessité d'évaluer les enseignements tirés et les expériences associés aux mécanismes de financement existants pour étayer les décisions politiques sur le financement en matière de biodiversité,

Prenant note de l'intérêt que présente l'optimisation des cobénéfices et des synergies des financements en faveur de la biodiversité et de l'action climatique, tout en soulignant la nécessité d'améliorer la transparence, le compte-rendu et la responsabilité en la matière, conformément aux mandats prévus par les différents accords multilatéraux sur l'environnement,

Constatant les avantages des délibérations en temps opportun pour la conception de solutions efficaces, exhaustives et durables afin de combler le déficit de financement en matière de biodiversité,

Reconnaissant que la complexité et la fragmentation du paysage de financement en matière de biodiversité nécessite une approche globale qui favorisera la complémentarité, l'efficacité et l'accroissement prévisible du financement provenant de toutes les sources,

Reconnaissant que, malgré le rôle important que jouent les représentants des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes dans la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles et dans la réalisation du Cadre, ceux-ci ne peuvent pas toujours accéder de manière adéquate aux ressources financières en faveur de la biodiversité,

Réaffirmant que la fourniture et la mobilisation de ressources provenant de toutes les sources aux fins de la mise en œuvre de la Convention et de ses Protocoles ainsi que de la réalisation des objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal devraient suivre une approche fondée sur les droits de l'homme et soucieuse de l'égalité des sexes,

Rappelant les paragraphes 40 à 43 et l'annexe II de la décision 15/7, notant avec satisfaction les travaux du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et notant que les actions volontaires recensées dans l'annexe II du document CBD/SBI/REC/4/3 et dans le chapitre final sur le paysage du financement de la biodiversité¹ pourraient améliorer ce dernier,

Remerciant les gouvernements de la République démocratique du Congo et de la Colombie d'avoir accueilli les réunions du Comité consultatif, ainsi que l'Union européenne et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de leur appui financier,

1. *Exhorte* les Parties à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour augmenter substantiellement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, opportune et facilement accessible, y compris les ressources nationales, internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, afin d'atteindre la cible 19 du Cadre visant à mobiliser au moins 200 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030 ;

2. *Prie instamment* les pays développés et les pays qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties à poursuivre et à intensifier leurs efforts pour accroître le montant total des ressources financières internationales liées à la biodiversité, y compris l'aide publique au développement, destinées aux pays en développement, en particulier aux pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition, afin d'atteindre la cible 19 a) en mobilisant au moins 20 milliards de dollars par an d'ici à 2025 et au moins 30 milliards de dollars par an d'ici à 2024 ;

3. *Exhorte* les Parties à poursuivre et à renforcer leurs efforts en vue de la réalisation de la cible 18 en éliminant, en supprimant progressivement ou en modifiant les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité, de manière proportionnée, juste, équitable et efficace, tout en les réduisant substantiellement et progressivement d'au moins 500 milliards de dollars par an d'ici à

¹ CBD/SBI/4/INF/10.

2030, en commençant par les incitations les plus préjudiciables, et en renforçant les incitations positives au service de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ;

4. *Adopte* la stratégie révisée de mobilisation des ressources pour la période 2025-2030, telle que décrite à l'annexe I ;

5. *Encourage* toutes les Parties, les autres gouvernements, les organisations, les banques multilatérales de développement, le secteur privé et les autres parties prenantes à utiliser la stratégie en tant qu'orientation souple pour mobiliser des ressources nouvelles et supplémentaires provenant de toutes les sources et pour aligner les flux financiers en vue de faire appliquer la Convention et ses Protocoles ainsi que d'atteindre les objectifs et les cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, à la mesure de leur ambition ;

6. *Souligne* que la stratégie de mobilisation des ressources doit être mise en œuvre conformément aux dispositions de la section C du Cadre, en tenant compte des circonstances et des priorités nationales, tout en précisant que le but est d'encourager l'action sans compromettre les obligations et les mandats existants ;

7. *Rappelle* sa décision de maintenir l'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources à chaque réunion de la Conférence des Parties, à partir de la dix-septième réunion, dans le cadre du bilan mondial, en établissant un processus itératif facilitant toute nouvelle adaptation de la stratégie et des dispositions institutionnelles associées afin de permettre la mobilisation en temps voulu des ressources à l'appui de la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal d'ici à 2030 ;

8. *Invite* les Parties ainsi que les peuples autochtones et communautés locales, les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, les autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations non gouvernementales, les femmes, les jeunes, les organismes de recherche, les milieux d'affaires et financiers et les représentants des secteurs liés à la diversité biologique ou en dépendant, à fournir des informations pertinentes, notamment sur les bonnes pratiques, les innovations, les difficultés et les enseignements tirés, conformément à la décision 15/6 du 19 décembre 2022, à l'appui de l'examen susmentionné ;

9. *Exhorte* les Parties, le secteur privé, les institutions financières et les banques multilatérales de développement à mettre en place et à faire respecter des garanties sociales et environnementales, ainsi qu'à appliquer une approche fondée sur les droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration ou de l'amélioration d'instruments de financement de la biodiversité, en particulier des plans innovants, conformément aux lignes directrices facultatives pour protéger les mécanismes de financement de la biodiversité, jointes à l'annexe III à la décision XII/3 du 17 octobre 2014 et la décision 14/15 du 29 novembre 2018 ;

10. *Encourage* les Parties à élaborer, actualiser et mettre en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires, reposant sur une évaluation des dépenses et des besoins de financement en matière de biodiversité, et fondés sur les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, afin d'appuyer la mobilisation adéquate et en temps voulu des ressources financières nationales, internationales, publiques et privées aux fins de la mise en œuvre effective du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

11. *Encourage* les pays développés Parties à refléter dans leurs plans de financement nationaux ou instruments similaires, leur contribution financière à la mise en œuvre de la Convention, dans les pays en développement Parties ;

12. *Encourage* les pays en développement Parties, en tant que de besoin, à fournir des informations dans leurs plans nationaux de financement de la biodiversité à propos de l'appui financier, de l'appui au développement et au transfert de technologies et de l'appui au renforcement des capacités nécessaires, reçus et utilisés pour mettre en œuvre leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité ;

13. *Encourage* toutes les Parties, et invite les autres gouvernements, à tenir compte de la stratégie de mobilisation des ressources dans l'élaboration, la mise à jour et/ou la mise en œuvre des

stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et des cibles nationales, ainsi que des plans nationaux de financement de la biodiversité ou d'autres instruments similaires ;

14. *Constate* que tous les acteurs œuvrent actuellement au renforcement, à la simplification, à la réorganisation et à l'exploitation des synergies entre les instruments existants de financement de la biodiversité, afin de combler le déficit de financement en la matière ;

15. *Reconnaît* que des stratégies de mobilisation des ressources ont également été adoptées dans le cadre des autres Conventions de Rio et d'autres conventions et accords multilatéraux internationaux relatifs à la biodiversité, et encourage le renforcement de la coopération et des synergies dans leur mise en œuvre, convaincue de la nécessité d'améliorer sensiblement la transparence en matière de comptabilité et de communication concernant les contributions financières versées en vue d'optimiser les avantages connexes et les synergies, conformément au mandat prévu par les différents accords multilatéraux sur l'environnement ;

16. *Invite* les pays développés et les Parties qui assument volontairement les obligations des pays développés Parties, et invite les autres gouvernements, ainsi que les contributeurs on souverains, tels que le secteur privé et les organisations philanthropiques, à verser ou à augmenter leurs contributions au Fonds pour l'application du Cadre mondial de la biodiversité ;

17. *Demande* aux Parties et aux autres acteurs concernés d'améliorer l'accès des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes aux ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du Cadre et d'accroître ces ressources ;

18. *Prend note* du fait qu'aucune Partie n'a répondu à la notification émise par la Secrétaire exécutive en application du paragraphe 47 de la décision 15/7, conformément aux dispositions de l'article 20 et, à cet égard, demande à la Secrétaire exécutive d'étudier la meilleure périodicité pour l'émission de la nouvelle série de notifications à soumettre à l'examen de l'Organe subsidiaire à sa sixième réunion ;

19. *Décide* d'améliorer le financement mondial de la biodiversité et de mettre pleinement en application l'article 21 d'ici à 2030, par les moyens suivants :

- a) L'évaluation et l'amélioration de la mobilisation financière provenant de toutes les sources,
- b) L'évaluation et l'amélioration de la performance des mécanismes existants,
- c) La désignation ou l'établissement d'un ou plusieurs mécanismes mondiaux de financement dédiés à la biodiversité, en vue d'une pleine opérationnalisation à sa dix-neuvième réunion ;
- d) En parvenant lors de sa dix-huitième réunion à une conclusion sur la désignation ou la confirmation de l'entité ou des entités chargées du fonctionnement du mécanisme de financement de la Convention, conformément à l'article 21 ;

20. *Décide en conséquence* que le financement mondial renforcé de la biodiversité visé au paragraphe 19 ci-dessus devra, entre autres :

- a) Contribuer de manière significative à combler progressivement le déficit de financement de la biodiversité après 2030, conformément à la Convention et à l'objectif D du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- b) Compléter, mais sans remplacer, les instruments existants de l'architecture mondiale de la biodiversité pour l'après-2030 ;
- c) Renforcer la coordination entre les instruments, leur complémentarité et les conditions propices à leur utilisation dans l'ensemble du paysage financier mondial de la biodiversité, en exploitant les synergies, par exemple avec les banques multilatérales de développement ;

d) Améliorer l'efficacité, le suivi, la responsabilité et la transparence concernant les ressources mobilisées dans le paysage financier mondial de la biodiversité ;

e) Créer ou renforcer les capacités de la Convention en matière de mobilisation de ressources financières provenant de toutes les sources, y compris les sources publiques, les sources privées, les financements innovants, ainsi que la coopération Sud-Sud ;

f) Renforcer l'appui financier aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux Parties à économie en transition, pour la mise en œuvre de la Convention et, le cas échéant, de ses Protocoles et d'un cadre mondial pour la biodiversité après 2030, conformément aux besoins et aux priorités recensés ;

g) Renforcer l'appui financier aux peuples autochtones et aux communautés locales, conformément à la législation et aux cadres réglementaires nationaux, pour la mise en œuvre de la Convention et, le cas échéant, de ses Protocoles, ainsi que pour un cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2030 ;

h) Comprendre au moins un instrument de financement de la biodiversité aux fins de la mise en œuvre de la Convention, placé sous l'autorité et l'orientation de la Conférence des Parties et tenu de lui rendre des comptes, et régi par une structure de gouvernance juste, équitable, efficace et représentative ;

i) Permettre l'allocation directe des fonds.

21. *Décide en outre* de mettre en place un processus intersessions pour exécuter le mandat défini au paragraphe 19, sur la base de la feuille de route initiale suivante :

a) D'ici à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ou à celle-ci :

- i) Identifier les obstacles à l'efficacité du financement mondial de la biodiversité et, sur cette base, recommander des éléments permettant de l'améliorer davantage, en tenant compte de l'annexe II A de la présente décision² ;
- ii) Identifier un nombre limité d'options qui permettraient à la Convention de répondre aux critères énoncés au paragraphe 20, en vue d'un examen plus approfondi ;
- iii) Élaborer une feuille de route affinée dans la perspective de la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;

b) D'ici à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ou à celle-ci :

- i) Identifier et mettre en œuvre des mesures visant à renforcer l'architecture mondiale de financement de la biodiversité afin de mobiliser des ressources provenant de toutes les sources ;
- ii) Évaluer la performance des instruments existants et les progrès concernant leur évolution ou leur réforme, en fonction des critères énoncés au paragraphe 20³ ;
- iii) Désigner ou établir un instrument mondial spécialisé ou un ensemble d'instruments pour le financement de la biodiversité après 2030, en tenant compte des évaluations de la performance et des progrès, et définir son ou leur rôle dans le financement mondial de la biodiversité ;
- iv) Élaborer une feuille de route affinée en vue de la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

² Ces travaux s'appuieront sur l'inventaire mondial prévu par la décision 16/xx.

³ Ces travaux s'appuieront sur le bilan mondial, le rapport du FEM soumis à la Convention et l'examen des progrès accomplis en ce qui concerne le Fonds de Cali prévu dans la décision 16/2.

- c) D'ici à la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ou à celle-ci :
 - i) Développer, selon qu'il convient, des modalités, des mandats pour l'instrument ou l'ensemble d'instruments désignés ou établis, ou d'autres moyens d'opérationnalisation, en tenant compte de son ou de leur rôle au sein du financement mondial de la biodiversité ;
 - ii) Intégrer dans la stratégie de mobilisation des ressources l'ensemble des mesures requises pour renforcer les capacités de l'architecture financière de la biodiversité ;
 - iii) Mettre en œuvre, selon qu'il convient, l'instrument ou les instruments ;

22. *Décide* d'examiner à sa dix-huitième réunion, sur la base des résultats du processus intersessions, la question du devenir du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité après 2030, conformément à la décision 15/7 ;

23. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à titre de première étape du processus intersessions établi au titre du paragraphe 21 ci-dessus et en vue d'un examen plus approfondi par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, d'allouer le temps nécessaire pour répondre aux tâches suivantes :

- a) Examiner, en coordination avec les travaux envisagés au titre du paragraphe 9 de la décision 16/--⁴, les possibilités de renforcer le suivi des différentes sources de financement afin d'améliorer la compréhension et la transparence de l'état d'avancement des travaux visant à combler le déficit de financement de la biodiversité ;
- b) Recenser et évaluer les possibilités d'élargir la base des contributeurs ;
- c) Sur la base des tâches ci-dessus et des critères recensés au paragraphe 20 :
 - i) Développer des mesures pour un financement mondial renforcé de la biodiversité, en tenant compte de l'annexe II A ;
 - ii) Identifier un nombre limité de possibilités qui permettraient à la Convention de répondre aux critères ;
 - iii) Développer un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, qui fournira également une feuille de route affinée pour la poursuite des travaux ;

24. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'appuyer les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, comme indiqué au paragraphe 24 ci-dessus, et en particulier :

- a) D'élaborer des documents pour faciliter l'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources, y compris les éléments d'un projet de recommandation portant sur les possibilités d'adapter davantage la stratégie et les dispositions institutionnelles connexes, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, et compte tenu de l'annexe II A de la présente décision ;
- c) De faire réaliser une étude pour recenser, en coordination avec les travaux envisagés au titre du paragraphe 9 de la décision 16/--⁵, les possibilités de renforcer le suivi des différentes sources de financement de la biodiversité ;

25. *Demande également* à la Secrétaire exécutive, sous réserve de la disponibilité des ressources, de :

⁴ Voir le projet de décision sur le cadre de suivi contenu dans le document L.26. Chiffre à mettre à jour une fois la décision adoptée.

⁵ Voir le projet de décision sur le cadre de suivi contenu dans le document L.26. À mettre à jour une fois la décision adoptée.

-
- a) Organiser un échange international entre les ministres de l'Environnement et des Finances des pays développés et des pays en développement afin d'accélérer la réalisation de la cible 19.
 - b) Faire réaliser, ou entreprendre, aux côtés d'institutions internationales compétentes, des études sur :
 - i) La relation entre la soutenabilité de la dette et la mise en œuvre de la Convention ;
 - ii) La manière dont les orientations relatives aux garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité adoptées dans les décisions XII/3 et 14/15 ont été mises en œuvre, en identifiant les bonnes pratiques et les enseignements tirés, ainsi que les possibilités d'améliorer la mise en œuvre des orientations ;
 - iii) Les liens entre la biodiversité et les financements pour le climat ;
 - c) Intégrer au Centre d'échange une plateforme conforme à la stratégie de gestion des connaissances dans le but d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés de la mise en œuvre du Cadre, notamment pour l'objectif D et les cibles 14, 15, 18 et 19, ainsi que sur la stratégie de mobilisation des ressources ;

Annexe I

Stratégie révisée de mobilisation des ressources

Phase II (2025-2030)*

I. Objectif

1. La présente stratégie vise à faciliter la mobilisation de ressources aux fins de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique⁶ et de ses Protocoles, en abordant ses trois objectifs de manière équilibrée, en augmentant sensiblement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, de manière efficace, rapide et en facilitant leur accès, y compris les ressources nationales et internationales, publiques et privées, conformément à l'article 20 de la Convention, de manière à mettre en œuvre les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, en mobilisant au moins 200 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2030. Elle vise également à faciliter la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁷, notamment en alignant les flux fiscaux et financiers sur ses objectifs et cibles et en encourageant le secteur privé à réduire les impacts négatifs et à accroître progressivement les impacts positifs sur la biodiversité.

2. La stratégie révisée fournira ainsi une base solide aux Parties et aux autres acteurs, à tous les niveaux, pour mobiliser des ressources adéquates, à la hauteur de l'ambition du Cadre. Elle s'appuie sur la première phase de la stratégie (2023-2024), telle qu'elle figure à l'annexe I à la décision 15/7 du 19 décembre 2022, qui a été élaborée pour permettre une mobilisation rapide des ressources et pour accroître et aligner les ressources en vue de la mise en œuvre du Cadre. La stratégie fournit un cadre souple que les pays peuvent adapter en fonction de leur niveau de développement et de leurs circonstances nationales. Aucun élément de la stratégie ne saurait être interprété comme étant une modification des droits et obligations d'une Partie au titre de la Convention ou de toute autre convention internationale.

3. La stratégie est guidée par :

- a) Les articles 20, 21 et 11 de la Convention ;
- b) Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, y compris sa section C, l'objectif D et la cible 19, ainsi que l'objectif C et les cibles 13, 14, 15, 16, 18 et 20 ;
- c) La nécessité d'augmenter sensiblement et progressivement le niveau des ressources financières provenant de toutes les sources, conformément à l'article 20 de la Convention, et d'un large éventail d'instruments et de mécanismes financiers ;
- d) La nécessité de mobiliser des ressources efficacement et immédiatement tout en conservant une vision à long terme des besoins en ressources financières ;
- e) Le besoin de garantir à toutes les Parties, ainsi qu'aux peuples autochtones et communautés locales, aux femmes et aux jeunes, et aux autres parties prenantes, un accès complet, juste, opportun, inclusif, simplifié et équitable à toutes les sources de financement, y compris dans le cadre d'approches non fondées sur le marché.

II. Actions facilitatrices

4. Les actions suivantes peuvent contribuer à la mise en œuvre de la stratégie :

- a) Mettre à jour et mettre en œuvre des stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et des cibles nationales, notamment grâce au partenariat pour l'accélération des SPANB et à d'autres initiatives similaires ;

* Phase à moyen terme conforme au paragraphe 12.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

⁷ Décision 15/4, annexe.

- b) Élaborer, actualiser et mettre en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité ou des instruments similaires, en fonction des besoins, des priorités et des circonstances nationales, en vue de faciliter une augmentation significative de la mobilisation des ressources provenant de toutes les sources et d'améliorer la base d'informations sur les besoins, les lacunes et les priorités en matière de financement ;
- c) Renforcer la coopération et les synergies avec les autres conventions de Rio et les autres conventions relatives à la biodiversité et accords multilatéraux relatifs à l'environnement au niveau mondial, conformément à leurs mandats respectifs ;
- d) Augmenter l'appui financier à l'initiative de financement de la biodiversité du Programme des Nations Unies pour le développement (BIOFIN) et à d'autres initiatives connexes afin de faciliter la mobilisation des ressources, notamment par la mise en œuvre de plans nationaux de financement de la biodiversité ;
- e) Optimiser les partenariats multipartites inclusifs ;
- f) Entreprendre des activités de création et de renforcement des capacités, de coopération scientifique et technologique et de transfert de technologie, conformément à l'article 16 de la Convention, afin d'appuyer les priorités définies par les Parties dans leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité en vue de la mise en œuvre du Cadre ;
- g) Assurer un accès équitable, abordable et rapide aux ressources financières et au renforcement des capacités pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement Parties, notamment les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition ;
- h) Garantir aux peuples autochtones et aux communautés locales, aux femmes et aux jeunes, ainsi qu'aux autres parties prenantes, l'accès en temps utile aux ressources financières et au renforcement des capacités ;
- i) Encourager les banques multilatérales de développement et, le cas échéant, les autres institutions financières nationales et internationales actives dans ce domaine, à poursuivre et à intensifier, dans la mesure du possible, leurs travaux concernant les garanties environnementales et sociales et l'élaboration et l'affinement de méthodes, de principes et de lignes directrices communs aux fins du suivi, de la publication de renseignements et de l'établissement de rapports harmonisés sur leurs investissements et leurs incidences dans le domaine de la biodiversité, conformément aux mandats pertinents et d'une manière qui soit propice à la réalisation des objectifs en matière de développement durable et d'éradication de la pauvreté ;
- j) Encourager, si possible, les institutions financières nationales et internationales, y compris les banques centrales nationales et/ou d'autres autorités de régulation, à recenser et à évaluer les opportunités, les difficultés, les risques financiers et les incidences en matière de biodiversité, conformément aux mandats pertinents et d'une manière qui favorise les objectifs concernant le développement durable et l'éradication de la pauvreté ;
- k) Envisager, le cas échéant, l'élaboration et l'application de taxonomies de la biodiversité liées à la finance ;
- l) Assurer la représentation et la participation pleines et entières, équitables, inclusives, efficaces et tenant compte du genre des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes à la prise de décision.

III. Objectifs et actions

A. Augmentation des flux financiers internationaux liés à la biodiversité et des ressources financières provenant de toutes les sources

Ressources nouvelles et supplémentaires

5. Mobilisées en vue d'atteindre la cible 19 a) du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment grâce aux actions suivantes :

a) Mise en œuvre des obligations des pays développés Parties de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles, conformément à l'article 20 ;

b) Examen, par d'autres Parties, de la possibilité d'assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés, conformément à l'article 20 ;

c) Examen, par d'autres gouvernements, de la possibilité d'accroître leur financement international en faveur de la diversité biologique, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial ;

d) Augmentation, par les banques multilatérales de développement et les autres institutions financières internationales concernées, des investissements dans leurs portefeuilles qui contribuent à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles ainsi que des objectifs et cibles du Cadre, conformément à leurs mandats et d'une manière qui favorise le développement durable et l'éradication de la pauvreté ;

e) Capitalisation continue, rapide et solide du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité relevant du Fonds pour l'environnement mondial, conformément à la décision 15/7.

6. Mobilisation accrue de toutes les sources en vue d'atteindre la cible 19, notamment grâce aux mesures suivantes :

a) Stimuler et accroître les programmes innovants⁸, en prévoyant des garanties environnementales et sociales, y compris en élaborant des lignes directrices et en partageant les bonnes pratiques ;

b) Le mécanisme multilatéral de partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques⁹ ;

c) Tirer parti du financement privé international, promouvoir le financement mixte, mettre en œuvre des stratégies de mobilisation de ressources nouvelles et additionnelles, et encourager le secteur privé à investir dans la biodiversité, notamment grâce à des fonds d'impact et à d'autres instruments, conformément à la cible 19 c), en prévoyant des garanties environnementales et sociales ;

d) Améliorer l'accès au marché en ce qui concerne les activités, les produits et les services durables fondés sur la biodiversité qui renforcent la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité ;

e) Renforcer le rôle des actions collectives, y compris celles des peuples autochtones et communautés locales, des actions centrées sur la Terre nourricière¹⁰ et des approches non fondées sur le marché, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité,

⁸ Comme ceux qui figurent dans les plans nationaux de financement de la biodiversité et/ou qui sont présentés dans le [catalogue des solutions de financement](#) de BIOFIN.

⁹ Tel qu'établi par la décision 15/9.

¹⁰ Approche écocentrique et fondée sur les droits permettant la mise en œuvre d'actions visant à établir des relations harmonieuses et complémentaires entre les peuples et la nature, à promouvoir la continuité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et à garantir la non-marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière.

conformément à la cible 19 f), en examinant la possibilité d'apporter un appui financier international à ces actions et approches ou de le renforcer ;

7. Renforcement de la mise en œuvre des accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, y compris au moyen, selon que de besoin, d'approches multilatérales, en tenant compte de leurs objectifs particuliers.

2. Recensement et élimination, suppression progressive, réforme des flux de ressources financières préjudiciables à la biodiversité et alignement progressif de ceux-ci sur les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

8. On peut recenser les flux de ressources financières publiques et privées qui portent atteinte à la biodiversité et les éliminer, les supprimer progressivement, les réorienter ou les réformer par les moyens suivants :

a) Intégrer la biodiversité dans la coopération au développement en encourageant, dans la mesure du possible et conformément à leurs mandats respectifs, les agences et banques de coopération au développement, les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et les organisations philanthropiques à ajuster leurs portefeuilles et leurs pratiques en vue d'aligner progressivement leurs flux financiers, conformément à la cible 14, d'une manière qui favorise le développement durable et l'éradication de la pauvreté ;

b) Encourager et permettre aux entreprises internationales, et en particulier aux grandes entreprises transnationales et aux institutions financières, de surveiller, d'évaluer et de divulguer régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et impacts en matière de biodiversité, de manière proportionnée et flexible, conformément au Cadre (cible 15), y compris au moyen de cadres de suivi et de normes relatives à la publication d'informations en rapport avec la nature¹¹ ;

c) Prendre des mesures efficaces au niveau international concernant les incitations, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité, conformément à la cible 18 du Cadre ;

3. Amélioration de l'utilisation, de l'accessibilité, de l'efficacité, de l'efficience, de la transparence et de la responsabilité dans la fourniture et l'utilisation des ressources

9. L'utilisation, l'accessibilité, l'efficacité, l'efficience, la transparence et la responsabilité en matière de fourniture et d'utilisation des ressources peuvent être améliorées par les moyens suivants :

a) Poursuivre l'action du Fonds pour l'environnement mondial en vue d'améliorer son fonctionnement et ses modalités d'accès ;

b) Simplifier les modalités d'accès au financement de la biodiversité des institutions financières internationales, y compris les banques multilatérales de développement, ainsi que des organisations philanthropiques, en particulier pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;

c) Accroître la transparence et la responsabilité, le suivi, l'évaluation et la communication transparente d'informations relatives aux financements internationaux publics et privés liés à la biodiversité à tous les niveaux ;

d) Exploiter et renforcer les synergies et les complémentarités dans l'élaboration et le financement des projets, y compris les financements axés sur les objectifs de développement durable et, en particulier, ceux axés sur les crises de la biodiversité et du climat, tout en améliorant la transparence des rapports, en vue de maximiser les cobénéfices pour la biodiversité et les synergies entre les sources de financement internationales, conformément à la cible 19 e) ;

¹¹ Par exemple, des cadres tels que celui élaboré par l'Équipe spéciale des informations financières ayant trait à la nature, et des initiatives de coopération, telles que celle entre le Conseil international des normes de durabilité et l'Équipe spéciale des informations financières ayant trait à la nature, ont été mis en place.

e) Orienter plus rapidement les ressources internationales vers les principaux partenaires de mise en œuvre, en particulier les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, aux niveaux régional, national et local, et faciliter les partenariats afin d'améliorer la sensibilisation du public et la prise en compte des questions d'égalité des sexes, en assurant la participation des communautés et l'obtention de résultats sur le terrain, y compris, selon les cas, dans le cadre d'actions collectives, d'approches centrées sur la Terre nourricière et d'approches non fondées sur le marché ;

f) Renforcer l'appropriation et la capacité d'accès au financement des Parties, ainsi que des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes et des autres parties prenantes ;

g) Encourager le système des Nations Unies pour le développement à renforcer encore, selon les besoins, les capacités de l'équipe de pays des Nations Unies à appuyer, sur demande, l'intégration par les pays participant au programme des priorités définies dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité et dans d'autres instruments nationaux de planification de la biodiversité dans les cadres de coopération des Nations Unies en matière de développement durable ;

h) Utiliser, selon que de besoin, le financement international pour exercer un effet de levier sur le financement national public et privé de la biodiversité, notamment pour appuyer la mise en œuvre des plans nationaux de financement de la biodiversité.

B. Augmentation significative de la mobilisation des ressources nationales provenant de toutes les sources

1. Ressources nouvelles et supplémentaires

10. Mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles en vue d'accroître de manière significative la mobilisation des ressources nationales, conformément à la cible 19 b) du Cadre, par les actions suivantes :

a) Un engagement de chaque Partie à fournir, en fonction de ses capacités, un appui financier et des incitations pour les activités nationales permettant d'atteindre les objectifs de la présente Convention, conformément à ses plans, priorités et programmes nationaux, conformément à l'article 20 ;

b) La prise en considération, par les autres gouvernements, de la possibilité d'augmenter leur financement national en faveur de la biodiversité ;

c) La prise en considération, par les acteurs financiers privés, y compris les organisations philanthropiques, de la possibilité d'augmenter leurs financements nationaux en faveur de la biodiversité.

11. Des ressources nouvelles et additionnelles peuvent en outre être mobilisées en prenant les mesures suivantes :

a) Optimiser les cobénéfices et les synergies des financements ciblant les crises de la biodiversité et du climat, conformément à la cible 19 e) du Cadre ;

b) Renforcer les mesures d'incitation positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, conformément à la cible 18 ;

c) Augmenter de manière significative le financement privé national en faveur de la biodiversité, y compris la philanthropie, en tirant parti du financement privé, en promouvant le financement mixte, en mettant en œuvre des stratégies pour mobiliser des ressources nouvelles et additionnelles et en encourageant le secteur privé, y compris le secteur de la philanthropie, à investir dans la biodiversité, notamment au moyen de fonds d'impact et d'autres instruments, conformément à la cible 19 c), en prévoyant des garanties environnementales et sociales, au moyen de partenariats selon que de besoin ;

d) Encourager les projets innovants, assortis de garanties environnementales et sociales, conformément à la cible 19 d) du Cadre ;

e) Renforcer le rôle des actions collectives, notamment des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes, ainsi que des actions centrées sur la Terre nourricière et des approches non fondées sur le marché, conformément à la cible 19 f), en envisageant, le cas échéant et conformément à la législation et aux circonstances nationales, d'entreprendre les actions suivantes :

i) Élaborer et mettre en œuvre des moyens d'action pour la conservation, l'utilisation durable et la restauration de la biodiversité qui soient fondés sur ces actions et approches ;

ii) Intégrer ces actions et approches dans des mesures et des cadres visant à promouvoir des actions destinées à garantir des modes de production et de consommation durables, en contribuant à l'objectif de développement durable 12 ;

iii) Renforcer les différents systèmes de valeurs, notamment ceux qui favorisent une vie équilibrée et en harmonie avec la Terre nourricière ;

iv) Renforcer les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière dans les pays qui les reconnaissent.

f) Augmenter de manière significative l'utilisation de solutions basées sur la nature et/ou d'approches basées sur les écosystèmes aux niveaux national et sous-national, assorties de garanties environnementales et sociales¹².

2. Recensement et élimination, suppression progressive ou modification des flux de ressources financières préjudiciables à la biodiversité et leur alignement progressif sur les objectifs et cibles du Cadre mondial de la biodiversité

12. Les flux de ressources financières qui nuisent à la biodiversité peuvent être recensés et éliminés, supprimés progressivement ou réformés et alignés sur les objectifs et cibles du Cadre, par les moyens suivants :

a) Intégrer la biodiversité dans les budgets publics en alignant progressivement toutes les activités publiques pertinentes et les flux budgétaires et financiers sur les objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du Cadre ;

b) Intégrer la biodiversité dans le secteur privé en alignant progressivement toutes les activités privées pertinentes et les flux budgétaires et financiers sur les objectifs de la Convention et les objectifs et cibles du Cadre ;

c) Intégrer la biodiversité, le cas échéant, dans les politiques des banques centrales nationales ou d'autres autorités de régulation, en tenant compte des mandats distincts pertinents ;

d) Prendre des mesures nationales efficaces concernant les incitations, y compris les subventions préjudiciables à la biodiversité, conformément à la cible 18 du Cadre, en tenant compte des orientations adoptées dans la décision XII/3 du 17 octobre 2014 ;

e) Encourager et permettre aux entreprises nationales, et en particulier veiller à ce que les grandes entreprises et les institutions financières contrôlent, évaluent et divulguent régulièrement et de manière transparente leurs risques, dépendances et impacts en matière de biodiversité, conformément à la cible 15 du Cadre, y compris au moyen de cadres de communication d'informations et de normes d'établissement de rapports concernant la nature¹³.

¹² UNEA résolution 5/5.

¹³ En envisageant d'utiliser, par exemple, des cadres tels que celui élaboré par l'Équipe spéciale des informations financières ayant trait à la nature, et en encourageant les initiatives de coopération, telles que celle entre le Conseil international des normes de durabilité et l'Équipe spéciale des informations financières ayant trait à la nature.

3. Amélioration de l'utilisation, de l'accessibilité, de l'efficacité, de l'efficience, de la transparence et de la responsabilité dans la fourniture et l'utilisation des ressources

13. L'utilisation, l'accessibilité, l'efficacité, l'efficience, la transparence et la responsabilité en matière de fourniture et d'utilisation des ressources peuvent être renforcées par :

a) L'appropriation nationale et infranationale en alignant les politiques relatives à la biodiversité sur les plans de développement nationaux ;

b) La création et le renforcement des capacités, l'assistance technique et la coopération technologique pour la planification financière et l'utilisation et la gestion efficaces des ressources ;

c) La transparence et la responsabilité, ainsi que des systèmes de suivi nationaux, en matière de fourniture et d'utilisation des ressources ;

d) L'optimisation des cobénéfices et des synergies entre les sources de financement nationales, y compris les financements axés sur d'autres objectifs de développement durable, et en particulier les financements visant à lutter contre les crises relatives à la biodiversité et au climat.

Annexe II

Vers un financement mondial renforcé de la biodiversité

Note : les points ci-dessous ont été rassemblés par le Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et, par la suite, par le Groupe de contact sur la mobilisation des ressources à la seizième réunion de la Conférence des Parties, dans le but de recueillir l'ensemble des points de vue des Parties, afin d'éclairer les travaux cités en référence. Ils n'ont pas été négociés.

A. Recensement et évaluation des options permettant de combler le déficit de financement de la biodiversité en mobilisant des ressources provenant de toutes les sources et de tous les instruments, et de favoriser la coordination et la complémentarité dans l'ensemble du paysage du financement de la biodiversité

1. L'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources peut s'appuyer, entre autres, sur les éléments suivants :

- a) Les rapports nationaux soumis par les Parties en regard du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- b) Les soumissions supplémentaires reçues par les Parties ;
- c) Les stratégies nationales révisées en matière de biodiversité et les plans nationaux, ainsi que les cibles nationales en matière de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Cadre ;
- d) Les informations pertinentes, notamment sur les bonnes pratiques, les innovations, les difficultés et les enseignements tirés, fournies par les peuples autochtones et communautés locales, les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, les autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes, de jeunes et de chercheurs, les milieux d'affaires et financiers et les représentants des secteurs liés à la diversité biologique ou qui en dépendent, conformément à la décision 15/6 du 19 décembre 2022 ;
- e) Les plans nationaux de financement de la biodiversité disponibles ;
- f) Les travaux du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources, y compris l'exploration du paysage mondial du financement de la biodiversité ;
- g) Des évaluations supplémentaires du paysage mondial du financement de la biodiversité par des organisations et initiatives pertinentes ;
- h) Les études mentionnées au paragraphe 25 de la présente décision.

2. Les thèmes de la discussion sur la manière de combler le déficit de financement de la biodiversité peuvent inclure :

- a) Le suivi et l'établissement de rapports sur les aspects liés à la mobilisation des ressources du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- b) La coopération et les synergies entre les initiatives existantes de financement de la biodiversité ;
- c) Les dépenses publiques nationales ;
- d) La relation entre la biodiversité et le financement de l'action climatique ;
- e) L'alignement des flux financiers sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- f) La réforme de l'architecture financière internationale afin d'accroître la mobilisation des ressources en faveur de la biodiversité ;

- g) Des mécanismes de financement innovants, eu égard à ceux mentionnés dans la cible 19 du Cadre, en s'appuyant sur les expériences récentes et les enseignements tirés, par exemple sur la manière de promouvoir le financement privé de la biodiversité par les entreprises qui utilisent des images d'animaux ou de plantes dans leur stratégie de marque ou leur publicité ;
- h) Les progrès accomplis dans l'élaboration de régimes fiscaux et la lutte contre l'évasion fiscale dans les enceintes internationales compétentes ;
- i) Le recensement, l'élimination, la suppression progressive ou la réforme des mesures d'incitation, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité ;
- j) L'augmentation des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ;
- k) Le rôle du secteur privé ;
- l) Le rôle des organisations philanthropiques ;
- m) Les indicateurs de biodiversité, y compris les ressources et les capacités techniques nécessaires à leur mise en œuvre ;
- n) Les taxonomies économiques liées à la biodiversité ;
- o) Les actions collectives, y compris celles des peuples autochtones et communautés locales, les actions centrées sur la Terre nourricière et les approches non fondées sur le marché.

B. Évaluation de l'efficacité du Fonds pour l'environnement mondial et éléments possibles de sa réforme

- 3. Les sources d'information peuvent inclure les suivantes, sans toutefois s'y limiter :
 - a) Les examens de l'efficacité du mécanisme financier dans la mise en œuvre de la Convention entrepris conformément au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, figurant à l'annexe de la décision III/8 du 15 novembre 1996 ;
 - b) Les rapports présentés par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial lors des réunions de la Conférence des Parties ;
 - c) L'expérience acquise et les enseignements tirés des mécanismes financiers internationaux pertinents, tirés des sources d'information énumérées à l'annexe II A de la présente décision.

Portée

- 4. L'évaluation comprendrait une comparaison du Fonds pour l'environnement mondial avec les mécanismes financiers d'autres accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement, notamment le Fonds vert pour le climat, le Fonds d'adaptation et le Fonds pour les pertes et préjudices,
- 5. Les éléments à prendre en considération sont les suivants:
 - a) Base des contributeurs ;
 - b) Nature juridique ;
 - c) Modalités de financement et performance financière ;
 - d) Critères et processus de financement, y compris les considérations relatives au cycle du projet ;

- e) Accès et modalités de décaissement (par exemple, allocation directe ou décaissement en fonction du projet), y compris pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;
 - f) Gouvernance, y compris la composition du Conseil d'administration et les dispositions relatives aux administrateurs ;
 - g) Relations entre l'organe directeur du fonds et la Conférence des Parties à l'accord multilatéral sur l'environnement concerné ;
 - h) Transparence, le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation ;
 - i) Processus d'accréditation et rôle des agences d'exécution ;
 - j) Rentabilité des opérations ;
 - k) Coût de la mise en place et du fonctionnement de l'instrument financier.
-